

RÉPUBLIQUE DE VANUATU

PROJET DE LOI N° DE 2016 SUR LES FINANCES PUBLIQUES ET LA GESTION ÉCONOMIQUE (MODIFICATION)

Exposé des motifs

Le projet de loi ci-joint modifie la Loi sur les finances publiques et la gestion économique [CAP 244] (la 'Loi').

Cette modification porte sur des circonstances imprévues qui ont entraîné la dissolution du Parlement par le Président de la République le 24 novembre 2015. Ce projet de loi modifie l'article 34 de la Loi qui impose au gouvernement de soumettre au Parlement un projet de loi des finances complémentaires qui autorise d'émettre des fonds publics des montants (affectés à un programme et à un niveau d'activité) à tout temps durant l'exercice. L'article 34 impose d'adopter au Parlement un projet de loi des finances complémentaires avant d'émettre tout montant des fonds publics.

La dissolution du Parlement est parfois imprévue et les dépenses qui en découlent ne sont pas budgétisées. Lorsque le Parlement est dissout, il ne peut plus être convoqué pour approuver une loi des finances complémentaires pour autoriser des montants à émettre des fonds publics pour verser les indemnités de fin de mandat des députés.

Cette modification va prévoir une exception à la règle prévue à l'article 34 en prévoyant qu'en cas de dissolution du Parlement, les fonds peuvent être émis des fonds publics pour verser les indemnités des députés sans qu'elles ne soient autorisées par une loi des finances complémentaires.

Le point 1 modifie l'article 34 en insérant 3 nouveaux paragraphes. Le nouveau paragraphe 7) précise que les dispositions de l'article 34 ne s'appliquent pas en cas de dissolution du Parlement.

Le paragraphe 8) impose au Ministre de déposer aussitôt que possible au Parlement un rapport démontrant les détails des montants émis des fonds

publics pour régler les indemnités des députés suite à la dissolution du Parlement.

Le paragraphe 9) précise que les paragraphes 34.1) à 6) ne s'appliquent pas au versement des indemnités de fin de mandat à tous les députés le 4 décembre 2015 suite à la dissolution du Parlement par le Président de la République.

Le ministre des Finances et de la Gestion économique



RÉPUBLIQUE DE VANUATU

PROJET DE LOI N° DE 2016 SUR LES FINANCES PUBLIQUES ET LA GESTION ÉCONOMIQUE (MODIFICATION)

Sommaire

1	Modification	2
2	Entrée en vigueur	2

RÉPUBLIQUE DE VANUATU

PROJET DE LOI N° DE 2016 SUR LES FINANCES PUBLIQUES ET LA GESTION ÉCONOMIQUE (MODIFICATION)

Loi modifiant la Loi sur les finances publiques et la gestion économique [CAP 244].

Le Président de la République et le Parlement promulguent le texte suivant :

1 Modification

La Loi sur les finances publiques et la gestion économique [CAP 244] est modifiée telle que prévue à l'Annexe.

2 Entrée en vigueur

La présente Loi entre en vigueur à la date de sa publication au Journal officiel.

ANNEXE

MODIFICATIONS DE LA LOI SUR LES FINANCES PUBLIQUES ET LA GESTION ÉCONOMIQUE [CAP 244]

1 À la fin de l'article 34

Ajouter

- "7) Sous réserve du paragraphe 2), le présent article ne s'applique pas aux montants émis des fonds publics pour le règlement les indemnités de fin de mandat des députés suite à la dissolution du Parlement conformément à l'article 28.2) ou 3) de la Constitution de la République de Vanuatu.
- 8) Le Ministre doit déposer devant le Parlement un rapport démontrant les détails de toute dépense effectuée en vertu du paragraphe 7) à la session qui suit les dépenses concernées.
- 9) Les paragraphes 1), 2), 3), 4), 5), et 6) ne s'appliquent pas au versement des indemnités de fin de mandat émises des Fonds publics, à tous les députés le 4 décembre 2015 suite à la dissolution du Parlement par le Président de la République le 24 novembre 2015."